

Arrêt

n° 126 221 du 25 juin 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013 (n° de rôle X).

Vu la requête introduite le 13 février 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013 (n° de rôle X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 146 892 et 146 897.

La seconde décision attaquée met fin au séjour de la deuxième partie requérante en tant que travailleuse salariée et la première décision attaquée met fin, conséutivement à cette seconde décision, au séjour obtenu par la première partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial avec la seconde partie requérante.

Les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle et les parties requérantes font valoir à l'appui de leurs recours des arguments identiques tendant à contester les décisions attaquées, en sorte que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 146 892 et 146 897.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 8 novembre 2011, la seconde partie requérante, de nationalité grecque, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, selon le modèle conforme à l'annexe 19. Le 2 janvier 2012, elle a été mise en possession de l'attestation d'enregistrement sollicitée.

Le 8 novembre 2011, également, la première partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de la seconde requérante.

Par un courrier daté du 29 août 2013 adressé aux parties requérantes, la partie défenderesse a communiqué son projet de retirer le titre de séjour de la seconde requérante à moins que celle-ci ne produise dans le mois la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée ou en tant qu'indépendante, soit qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, soit qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, soit qu'elle est étudiante.

Par un courrier recommandé du 24 septembre 2013, les parties requérantes ont produit différents documents afin de satisfaire à la demande précitée.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois des parties requérantes avec ordre de quitter le territoire, lesquelles ont été notifiées aux requérants le 14 janvier 2014.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« En date du 22/05/2012, l'intéressé a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Madame [T., M.(...)].

Or, en date du 05/12/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Le fait qu'il soit demandeur d'emploi ne lui permet pas de demander un séjour non dépendant de celui de son épouse.

Par ailleurs, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [la partie requérante.

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

La décision relative à la deuxième partie requérante et à ses enfants mineurs est motivée de la manière suivante :

« En date du 08/11/2011 l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 02/01/2012. Or il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique. La société avec laquelle le contrat avait été conclut (sic) est tombée en faillite le 23/01/2012. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2013 au taux cohabitant,

au même titre que son mari qui perçoit le même revenu au même taux. Cette situation démontre et confirme qu'il n'y a au sein de ce ménage aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier personnel, le 29.08.2013, à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit son attestation d'inscription Actiris et celle de son époux, des relevés de traitements médicaux, des attestations de recherches d'emploi pour elle-même et son époux, une attestation d'émargement au CPAS ainsi qu'une fiche d'inscription à des cours de français pour le couple. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément attestant qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

N'ayant jamais travaillé, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Concernant l'élément médical avancé (sic), celui-ci ne peut être retenu. Aucun certificat médical ne prouve que l'intéressé est frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident tel que stipulé dans l'article 42 bis, §2, 1^o de la loi du 15.12.1980.

Conformément à l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné qu'elle ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique :

« de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Du principe de bonne administration ;

De l'erreur manifeste d'appréciation ;

Du défaut de prudence de la part de l'administration,

Du défaut de motivation ;

De la violation des articles 40, §4, 40bis, §4, alinéa 2 et 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés Fondamentales ;

De la violation de l'article 13 du Pacte International relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ».

Dans une seconde branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour des requérants sans avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, alors que selon l'article 8 de la CEDH dont elles rappellent le prescrit et la jurisprudence y relative, la partie défenderesse devait démontrer, s'agissant de décisions mettant fin à un séjour acquis, qu'elle avait ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Elles invoquent à cet égard, outre la durée du séjour du couple sur le territoire depuis plus de deux ans, leur désir de fonder une famille, caractérisé par le suivi médical de la requérante pour des problèmes d'infertilité. Elles estiment que les espoirs de procréation du couple étant ancrés sur le territoire, ceux-ci seraient mis en péril en cas d'exécution des mesures, dès lors que la seconde requérante se verrait privée du suivi médical entamé en Belgique et poursuivi avec acharnement depuis deux ans.

4. Discussion.

Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, les décisions attaquées mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée de la partie requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des parties requérantes au respect de la vie privée qu'elles se sont constituée en Belgique depuis leur arrivée. En effet, il ne ressort ni des décisions querellées ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au sens de l'article 8 de la Convention précitée et ce indépendamment même de l'argument médical invoqué.

Partant, le Conseil considère que les décisions attaquées ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation des décisions attaquées.

Il résulte de ce qui précède que les d'observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note, ne peuvent être suivies.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 146 892 et 146 897 sont jointes.

Article 2

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013 à l'égard du premier requérant, est annulée.

Article 3

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013 à l'égard de la seconde requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY